

L'AN DEUX MIL@, le

DEVANT Me **||Notaire.Prenom|| ||Notaire.Nom||**, notaire pour la province de **||Notaire.Province||**, exerçant à **||Notaire.Adresse||, Notaire.Ville||, ||Notaire.CodePostal||**, district de **||District||**.

COMPARAIT:

@ **||Mandant2.Prenom|| ||Mandant2.Nom||**, **||Mandant2.Occupation||**, résidant à **||Mandant2.Adresse||, ||Mandant2.Ville|| ||Mandant2.Province|| ||Mandant2.CodePostal||**; née le **||Mandant2.DateNaissance||** à **||Mandant2.LieuNaissance||**, numéro d'assurance sociale: **||Mandant2.NAS||**.

Ci-après nommée " LE MANDANT "

LAQUELLE, par les présentes, nomme et constitue:

@ **||Mandataire2.Prenom|| ||Mandataire2.Nom||**, **||Mandataire2.Occupation||**, résidant à **||Mandataire2.Adresse||, ||Mandataire2.Ville|| ||Mandataire2.Province|| ||Mandataire2.CodePostal||**; né(e) le **||Mandataire2.DateNaissance||** à **||Mandataire2.LieuNaissance||**.

Ci-après nommé(e) " LE MANDATAIRE ";

Ses procureur et mandataire aux fins du présent mandat donné en prévision de l'inaptitude.

Dans l'éventualité où le mandant deviendrait inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens par suite notamment d'une maladie, d'une déficience ou affaiblissement dû à l'âge qui altérerait ses facultés mentales ou une inaptitude physique à exprimer ses volontés, le mandant nomme et constitue le(s) susdit(s) mandataire(s) son procureur, lequel aura les pouvoirs suivants :

ARTICLE 1

POUVOIRS DU MANDATAIRE SUR LES BIENS

Le mandataire pourra gérer et administrer avec les pouvoirs d'un administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui tous les biens du mandant. Il sera toutefois dispensé de l'obligation de les faire fructifier nonobstant l'article 1306 C.c.Q.

Sans limiter la généralité des pouvoirs ci-dessus accordés, le mandataire pourra exercer les pouvoirs spécifiques ci-dessous stipulés.

1. Gérer et administrer tous les biens tant meubles qu'immeubles du mandant, soit qu'ils lui appartiennent dès à présent, soit qu'ils dépendent de successions auxquelles il peut ou pourra être intéressé, soit qu'ils lui proviennent de toute autre manière sans aucune exception ni réserve, avec les pouvoirs suivants :

a) louer ou affirmer par telle forme, à telle personne, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront par la suite au mandant ou dans lesquels il pourrait avoir des droits; passer, prolonger, renouveler ou accepter tout bail, le modifier, le résilier avec ou sans indemnité et reprendre possession des lieux ou biens loués; donner et accepter tout avis de congé; faire dresser et reconnaître tout état des lieux; faire toute cession de bail et de sous-location;

b) faire toute réparation, amélioration et reconstruction; arrêter tout devis et marché; régler tout mémoire d'ouvrier ou d'entrepreneur; faire l'achat de matériaux; passer avec toute personne, société, organisation ou administration, tout traité ou marché nécessaire;

c) prendre, au sujet de toute perte ou responsabilité quelconque les assurances appropriées;

d) toucher et recevoir toute créance, garantie ou non, tout dividende, loyer, fermage et revenu, toute répartition, indemnité d'assurance y compris le produit de polices acquittées, vendues ou abandonnées, et généralement toute somme en principal, intérêt, frais et autres accessoires et tout bien qui peut ou pourra être dû ou appartenir au mandant et du tout donner valable quittance;

e) acquitter toute dette, taxe, facture, redevance et généralement toute somme en principal, intérêt, frais et accessoires que le mandant peut ou pourra devoir à quelque titre que ce soit;

f) consentir ou obtenir le renouvellement de toute dette due au mandant ou par lui, garantie ou non, aux termes et conditions que le mandataire jugera convenables;

g) accéder à tout coffret de sûreté, l'ouvrir et prendre possession de son contenu et signer tout procès-verbal;

h) faire tout rapport auquel la loi oblige le mandant; faire toute demande en remboursement d'impôts; présenter à cet effet tout mémoire ou toute pétition et traiter avec tout gouvernement ou organisme public;

i) procéder à tout bornage ou arpentage; fixer et marquer toute limite; s'opposer à tout empiètement et à toute usurpation.

2. Déposer tout titre et toute somme d'argent et valeur dans toute banque ou institution de crédit; retirer tout titre et toute valeur et tirer tout chèque ou émettre tout ordre de paiement sur toute institution où le mandant possède ou possédera des fonds ou des valeurs à son crédit; tirer des traites ou ordres de paiement sur toute personne qui peut ou pourra être endettée envers le mandant, ou qui pourra détenir des actions, des valeurs, des fonds ou tout autre bien appartenant au mandant; endosser tout chèque ou coupon d'intérêt ou tout autre effet de commerce ou titre payable au mandant.

3. a) Faire tout emploi de fonds et actions, obligations, obligations non garanties (débentures) ou autres valeurs et placements que le mandataire jugera appropriés et souscrire toute nouvelle action;

b) Accepter le transfert ou l'attribution de toute action, obligation, obligation non garantie (débenture) ou autre valeur;

c) Assister et voter à toute autre assemblée d'actionnaires ou de détenteurs de titres de compagnie; renoncer à l'avis de convocation; consentir à la liquidation, la fusion ou la réorganisation de toute compagnie ou à la modification de son capital; échanger tout titre et toute valeur;

d) Vendre et transférer tout titre et toute action, obligation non garantie (débenture) ou autre valeur et en recevoir le prix; demander et opérer la conversion ou la transformation de tout titre d'actions, d'obligations et d'autres valeurs nominatives en titre au porteur, ou en titre nominatif.

4.a) Faire tout emploi de fonds en achat d'immeuble ou sur hypothèque ou créance privilégiée et en accepter le transport;

b) Transporter toute créance hypothécaire ou privilégiée et consentir subrogation avec ou sans garantie; intervenir dans tout acte de transport, de délégation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifié;

c) Accepter ou consentir toute prorogation de terme aux conditions que le mandataire jugera appropriées.

5. Continuer et faire toutes les opérations de commerce du mandant; acheter et vendre toute marchandise; passer tout marché et l'exécuter; consentir tout crédit et donner tout terme; demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière; donner toute garantie.

6. Vendre ou autrement aliéner en bloc ou au détail, à l'amiable ou par adjudication ou licitation en justice, par telle forme, aux prix ou considérations, aux termes et conditions et en faveur

de telle personne que le mandataire jugera convenable, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui peuvent ou pourront appartenir au mandant, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, soit seul, soit avec tout autre; faire toute déclaration de titres, déclaration d'état civil ou autre déclaration relative à l'objet vendu; obliger le mandant à toute garantie; fixer toute époque d'entrée en jouissance; faire toute délégation et indication de paiement; livrer le bien vendu; recevoir le prix ou la considération; en donner quittance.

7. En cas de faillite ou liquidation de quelque débiteur, prendre part à toute assemblée et délibération des créanciers auprès de tout syndic, liquidateur ou séquestre; établir la valeur des réclamations et garanties du mandant; signer tout concordat, acte d'accord ou de composition, s'y opposer; recevoir tout dividende; se faire donner toute garantie; accorder toute prorogation.

8. Transiger, composer, régler à l'amiable ou soumettre à l'arbitrage tout compte et toute réclamation ou dispute; accepter ou donner tout immeuble à titre de dation en paiement.

9. Faire tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions que le mandataire jugera convenables, et en garantie, hypothéquer, gager ou autrement grever et affecter tout bien meuble ou immeuble du mandant; établir la propriété des immeubles gagés et fournir les titres; faire toute déclaration hypothécaire, d'état civil, d'emploi de deniers, de priorité; consentir à la clause de dation en paiement ainsi qu'au transport des loyers; consentir tout transport d'indemnité d'assurance et faveur des créanciers; faire la remise des titres.

10. Acquérir tout bien meuble et immeuble, aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables; faire tout échange avec ou sans soulte; obliger le mandant à toute garantie et au paiement du prix.

11. Recueillir toute succession qui serait ouverte ou qui viendrait à s'ouvrir, en tout ou en partie, au profit du mandant; procéder à toute formalité exigée par la loi y compris l'inventaire; prendre qualité soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer; faire la cession des droits qui peuvent appartenir au mandant dans cette succession; faire toute déclaration et tout rapport successoral.

12. Participer à toute liquidation et à tout partage soit à l'amiable, soit en justice, des biens et valeurs dans lesquels le mandant peut avoir des droits; établir les masses; faire et exiger tout rapport; former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; faire relativement aux biens et valeurs dépendant de cette succession, avec tout héritier ou tiers quelconque, toute transaction et tout traité et arrangement.

13. De toute somme reçue ou payée, donner ou retirer bonne et valable quittance et décharge; consentir toute mention ou subrogation, avec ou sans garantie; se désister avec ou sans paiement de tout droit ou de toute action, de tout privilège ou de toute hypothèque; donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre privilège ou autre droit; consentir à toute antériorité, restriction et limitation de privilège, hypothèque ou autre droit; faire et accepter toute offre; opérer le retrait de toute somme consignée.

14. Dans les cas où la loi le permet, instituer, soutenir, abandonner ou défendre toute action, poursuite ou procédure concernant le mandant ou toute partie de ses biens; faire procéder à toute saisie; demander l'examen sur faits et articles; poursuivre toute inscription en faux; décliner la juridiction de toute cour ou de tout juge.

15. Retirer de la poste ou de tout service de messagerie ou de transport les lettres ou colis adressés au mandant et renfermant ou non des valeurs; se faire remettre tout dépôt; toucher tout mandat postal, bon de poste, mandat télégraphique et toute autre valeur du même genre au nom du mandant.

16. Faire toute déclaration relative à l'état matrimonial du mandant, à sa résidence et à sa qualité de commerçant ou de consommateur.

17. Représenter le mandant dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

18. Substituer tout mandataire ou agent dans tout ou en partie des présents pouvoirs aux conditions que le mandataire jugera à propos, lui verser un dédommagement approprié et le révoquer au besoin.

19. Retenir les services professionnels ou autres de toute personne et les rémunérer, selon que le mandataire le jugera nécessaire ou utile.

20. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification; généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, avec le même effet que le pourrait faire le mandant lui-même.

ARTICLE II

UTILISATION DES BIENS DU MANDANT AU BÉNÉFICE DE SON CONJOINT ET SES ENFANTS

1. Le mandant autorise expressément le mandataire en fonction à utiliser les biens du mandant au bénéfice de son conjoint et de ses enfants au premier degré, et ce, de la façon suivante, savoir :

a) laisser au conjoint du mandant et à ses enfants la pleine jouissance de sa résidence ainsi que des meubles et accessoires de maison le garnissant;

b) laisser au conjoint du mandant la pleine jouissance de tous ses biens meubles corporels, dont, le cas échéant, son véhicule automobile et les changer ou réparer au besoin;

c) utiliser, tant pour l'entretien et le bien-être du mandant que pour l'entretien et le bien-être de son conjoint et ses enfants, la totalité ou, suivant la discrétion du mandataire, une partie seulement des rentes ou autre prestation quelconque provenant de tout régime enregistré d'épargne-retraite, de tout régime enregistré de pension, de tout fonds enregistrée de revenus de retraite et de tout régime de participation différée aux bénéfices;

d) si les revenus provenant des biens constituant le patrimoine du mandant de quelque nature qu'ils soient ou de quelque source qu'ils proviennent étaient insuffisants pour faire face à des dépenses extraordinaires, nécessaires et inattendues, ou, d'une façon plus générale, insuffisants pour permettre à son conjoint et à ses enfants de vivre convenablement, le mandataire devra empiéter sur le capital aux fins d'acquitter ces dépenses ou aux fins de permettre au mandant ainsi qu'à son conjoint et ses enfants de vivre convenablement, en s'assurant par contre que le mandant puisse compter sur des revenus jusqu'à son décès.

2. Le mandataire devra prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir les habitudes et le niveau de vie du conjoint et des enfants du mandant.

ARTICLE III

PROTECTION DE LA PERSONNE DU MANDANT

1. Pouvoirs généraux - Faire tout acte visant à assurer la protection de la personne du mandant et en général, son bien-être moral et matériel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le mandataire pourra notamment:

a) Accomplir tout acte visant à pourvoir aux nécessités de vie du mandant;

b) Pourvoir à la garde et à l'entretien du mandant, s'il est manifeste qu'il ne peut plus prendre soin de lui-même;

c) Consentir à tous les soins exigés par l'état de santé du mandant, quelle qu'en soit la nature dans la mesure où ils sont bénéfiques malgré leur effet, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré.

2. Consentement aux soins médicaux – Le mandataire en fonction devra prendre toutes les décisions quant aux soins exigés par l'état de santé du mandant dans la mesure où ils sont opportuns dans les circonstances en tenant compte des éléments suivants, savoir :

a) de l'opposition du mandant à tout acharnement diagnostique, soit des tests et examens de tout ordre qui s'avèrent superflus compte tenu de l'état du mandant;

b) de l'opposition du mandant à tout acharnement thérapeutique, soit l'utilisation de moyens thérapeutiques ou l'administration de traitements qui, compte tenu de l'état du mandant, sont disproportionnés et ne font que multiplier ou prolonger inutilement les souffrances et l'agonie du mandant. Se rangent dans cette catégorie les techniques d'alimentation artificielle (gavage, etc.) et de réanimation, la chimiothérapie et autres moyens de ce type, de même que le maintien en vie par des moyens mécaniques, tel le respirateur artificiel, alors que l'état d'inconscience du mandant est jugé irréversible ou qu'il n'existe pas de probabilité raisonnable que le mandant puisse un jour respirer sans l'aide dudit appareil;

c) le souhait du mandant de mourir dignement. Pour ce faire, le mandant autorise le mandataire à refuser que le mandant soit maintenu en vie par des moyens artificiels et il devra exiger que soient administrés au mandant des soins palliatifs, notamment tout médicament susceptible de diminuer ses souffrances et de lui procurer le confort requis, même si ces médicaments devaient hâter le moment de la mort du mandant;

d) de l'opposition du mandant à ce qu'il subisse une opération ou un traitement qui aurait pour effet de lui laisser des séquelles graves ou de le laisser dans un état végétatif;

e) du désir du mandant que, s'il devait subir une transfusion sanguine, l'on lui administre son propre sang (auto-transfusion) ou celle d'un proche ayant un type sanguin compatible avec le mandant.

Dès que le mandant sera inapte à donner ou refuser son consentement aux soins médicaux, le mandataire pourra remplacer le mandant à cet égard, et ce, même si le présent mandat d'inaptitude n'est pas encore homologué. Au besoin, la présente clause pourra être interprétée comme étant une procuration accordée au mandataire.

3. Accès au dossier - Le mandant autorise le mandataire à consulter le dossier médical et social du mandant ainsi que tout autre dossier le concernant et pouvant lui être utile et en obtenir des copies, et ce, même si le présent mandat d'inaptitude n'est pas encore homologué. Au besoin, la présente clause pourra être interprétée comme étant une procuration accordée au mandataire.

4. Hébergement - Le mandant souhaite si possible demeurer à domicile. Cependant, si le mandant est en perte d'autonomie et qu'il ne peut plus demeurer seul dans son logement et que son état exige qu'il soit hébergé dans un milieu de vie adapté à ses besoins et plus sécuritaire, le mandataire en décidera selon les circonstances, les habitudes et le niveau de vie du mandant, afin de lui assurer les soins requis par son état de santé.

ARTICLE IV

POUVOIR DU MANDATAIRE ET EXECUTION DU MANDAT

1. Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de donner pour et au nom du mandant, tous consentements et autorisations qui pourraient être requis par la loi, le représenter dans l'exercice de ses droits civils, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification, généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire avec le même effet que pourrait faire le mandant lui-même.

2. L'exécution du mandat stipulé aux présentes est subordonnée à la survenance de l'inaptitude du mandant et à la procédure prévue par la loi pour le rendre exécutoire.

3. Le mandant reconnaît expressément que le tribunal pourra ajuster et atténuer les pouvoirs mentionnés aux présentes, transmis par le mandant au mandataire et ce, selon le degré d'inaptitude qui pourra être statué dans l'évaluation psycho-sociale fournie à la Cour.

4. a) Le mandataire devra, dans les soixante jours suivant son entrée en fonction, faire inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine du mandant sans être soumis aux règles de forme prévues aux Code civil du Québec.

b) Il pourra néanmoins omettre d'y énumérer en détail les meubles meublants, accessoires de maison, outils, livres, linge, effets personnels, bijoux et œuvres d'art de peu de valeur, articles de loisir et tous autres menus articles ou biens quelconques de peu de valeur du mandant.

5. Le mandataire devra une fois l'an ou à tout intervalle plus rapproché s'il le désire, faire rapport de son administration et de sa gestion à mes enfants au premier degré @, comme si elle était faite au mandant en vertu de l'article 2139 du *Code civil du Québec*.

6. Pour l'exécution du mandat, le mandataire aura droit au remboursement de ses dépenses qu'il aura encourues dans le cadre de ses fonctions, frais de déplacement et perte de salaire.

ARTICLE V

REMPLACEMENT

1. Au cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'agir du mandataire, le mandant nomme et constitue : @, pour le remplacer dans l'exécution du présent mandat, avec les mêmes pouvoirs que ceux énumérés ci-dessus.

2. Le mandataire pourra démissionner aux conditions suivantes, savoir :

a) Dresser un compte, tant pour les revenus que les dépenses et y joindre l'ensemble des pièces justificatives en sa possession;

b) Présenter son compte pour acceptation par le mandataire remplaçant;

c) L'acceptation des comptes et de la charge par le mandataire remplaçant mettront fin au mandat du mandataire démissionnaire;

d) La démission d'un mandataire devra être constatée par acte notarié en minute.

ARTICLE VI

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

@ Le mandant déclare être @||Mandant2.MatrimConst|| et qu'à la date de la signature des présentes, son état civil et son régime matrimonial n'ont fait l'objet d'aucun changement.

ARTICLE VII

RÉVOCATION

Le mandant révoque et annule toute autre mandat donné en prévision de l'inaptitude antérieur au présent mandat et non encore homologué.

ARTICLE VIII

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

De même, l'expression « conjoint » signifie soit l'époux/l'épouse du mandant au sens du

droit commun, ou son(sa) conjoint(e) de fait avec lequel(laquelle) il(elle) vit maritalement en union libre.

DONT ACTE à **||Notaire.Ville||**, sous le numéro

des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le mandant signe en présence du notaire soussigné.

||Mandant2.Prenom|| ||Mandant2.Nom||, mandant

||Mandataire2.Prenom|| ||Mandataire2.Nom||, mandataire

Me ||Notaire.Prenom|| ||Notaire.Nom||, notaire